

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
approuvant des dossiers de référence de sections et  
d'unités de formation de l'enseignement de promotion  
sociale de régime 1**

**A.Gt 23-07-1993 M.B. 29-11-1995**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1993 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis remis par la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale le 5 juillet 1993;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales,

Arrête:

**Article 1er. - § 1er.** Sont approuvés les dossiers de référence des unités de formation suivantes:

- a) Informatique - Système d'exploitation;
- b) Informatique - Logiciel graphique d'exploitation;
- c) Informatique - Tableur - Niveau élémentaire;
- d) Informatique - Tableur - Niveau moyen;
- e) Informatique - Initiation aux logiciels;
- f) Informatique - Initiation à l'informatique;
- g) Informatique - Gestionnaire de base de données - Niveau élémentaire;
- h) Informatique - Présentation assistée par ordinateur - Niveau élémentaire;
- i) Informatique - Présentation assistée par ordinateur - Niveau moyen;
- j) Informatique - Edition assistée par ordinateur - niveau élémentaire;
- k) Informatique - Edition assistée par ordinateur - Niveau moyen.

**§ 2.** Ces unités de formation de transition sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

**Article 2. - § 1er.** Sont approuvés les dossiers de référence des sections suivantes ainsi que des unités de formation qu'elles comportent:

- a) Langue - Niveau élémentaire;
- b) Langue - Niveau moyen.

**§ 2.** La section visée au point a) du § 1er est classée au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale.

La section visée au point b) du § 1er est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

**§ 3.** Les dossiers de référence visés au § 1er sont approuvés pour toutes les langues modernes. Il y a lieu d'insérer entre les mots "Langue" et "Niveau", l'intitulé de la langue concernée.

**Article 3. - § 1er.** Sont approuvés les dossiers de référence des sections suivantes ainsi que des unités de formation qu'elles comportent:

- a) Habillement: Techniques de base;
- b) Habillement: Techniques spécifiques.

**§ 2.** La section visée au point a) du § 1er est classée au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale.

La section visée au point b) du § 1er est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

**Article 4.** - La transformation progressive des sections de régime 2 existantes concernées commence au plus tard le 1er janvier 1995.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1993.

**Article 6.** - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.